



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-129

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-10-16-00030 - ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 5
70-2023-10-16-00028 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (15 pages)	Page 9
70-2023-10-16-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques (6 pages)	Page 25
70-2023-10-16-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 32
70-2023-10-16-00023 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE RHÔNE-ALPES (3 pages)	Page 37
70-2023-10-16-00020 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages)	Page 41
70-2023-10-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)	Page 44
70-2023-10-16-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de LURE (5 pages)	Page 47
70-2023-10-16-00024 - Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale (6 pages)	Page 53
70-2023-10-16-00025 - Arrêté portant délégation de signature à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté (3 pages)	Page 60
70-2023-10-16-00027 - Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours (2 pages)	Page 64
70-2023-10-16-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent BOULLY, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône (3 pages)	Page 67

70-2023-10-16-00011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (12 pages)	Page 71
70-2023-10-16-00022 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale de affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, pour les compétences départementales (3 pages)	Page 84
70-2023-10-16-00026 - Arrêté portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en oeuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône (3 pages)	Page 88
70-2023-10-16-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône (4 pages)	Page 92
70-2023-10-16-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle (3 pages)	Page 97
70-2023-10-16-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs (5 pages)	Page 101
70-2023-10-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)	Page 107
70-2023-10-16-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 110
70-2023-10-16-00021 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)	Page 115
70-2023-10-16-00031 - Arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs (2 pages)	Page 122
70-2023-10-16-00014 - Arrêté portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur de l'Etat, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône (2 pages)	Page 125

70-2023-10-16-00013 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (3 pages)	Page 128
70-2023-10-16-00029 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (4 pages)	Page 132
70-2023-10-16-00012 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (3 pages)	Page 137
70-2023-10-16-00015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône (2 pages)	Page 141
70-2023-10-16-00017 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône (2 pages)	Page 144
70-2023-10-16-00016 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône (3 pages)	Page 147
70-2023-10-16-00019 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (2 pages)	Page 151
70-2023-10-16-00018 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône (3 pages)	Page 154

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00030

ANAH - Décision de nomination du délégué
adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION n°

M. Romain ROYET, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Didier CHAUPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAUPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

A/ Pour l'ensemble du département :

- A1 : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*humanisation des structures d'hébergement*) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A2 : tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*RHI-THIRORI*), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- A3 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A4 : la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- A5 : tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- A6 : toute convention relative au programme Habiter Mieux / MaPrimeRénov'Sérénité ;
- A7 : le rapport annuel d'activité ;
- A8 : après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

B / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental)

- B1 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- B2 : tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

C / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- C1 : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- C2 : tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- C3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

D / Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007, délégation est également donnée aux personnes visées à l'article 4 pour les actes et documents suivants :

- D1 : prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux). Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- D2 : tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- D3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- D4 : tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5:

Délégation est donnée à **Mme Séverine ARTERO**, directrice adjointe de la DDT, à **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT, à **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au

chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer les actes et documents cités à l'article 2 (**sauf** A6, A7 et A8), à l'article 3 et à l'article 4 de la présente décision.

Délégation est donnée à **Mme Lise PERONI**, cheffe de la cellule Habitat-Logement de la DDT de Haute-Saône et à **M. Cyril VUILLIER** adjoint à la Cheffe de cellule Habitat-Logement aux fins de signer les actes et documents cités à l'article 2 (références A1, A2, A3, A4, B1, B2), à l'article 3 et à l'article 4 et de la présente décision.

Article 6 :

Délégation est donnée à **Mme Kalida LATRECHE**, chargée de mission parc privé de la DDT de Haute-Saône et **Mme Nathalie KEBE**, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux C2 et C3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 70-2023-10-06-00014 du 6 octobre 2023 est abrogée.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9:

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le délégué de l'Agence,


Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00028

Arrêté portant délégation de signature à M.
Didier CHAPUIS, directeur départemental des
territoires de la Haute-Saône



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** notamment le Code des marchés publics, le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code du patrimoine, le Code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
 - VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
 - VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 : Délégation est donnée à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes suivants :

<u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u>	
AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX	
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
104 bis	Autorisation de poursuite de la mise en valeur de l'exploitation par un agriculteur ayant fait valoir ses droits à la retraite.
MODERNISATION DES EXPLOITATIONS	
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS	
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aides à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des

	missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
112	Décisions relatives au dispositif Aides à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).
	SUIVI DES GAEC
113	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
114	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
115	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
116	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
117	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DIVERS
118	Droits de plantation viti-vinicoles.
119	Instruction des compensations collectives agricoles.
	<u>II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u>
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux (art. L.215-7 à L.215-10 du Code de l'Environnement).
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Actes et décisions relatifs à l'instruction des déclarations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-32 à R. 214-60 du Code de l'environnement) : – la délivrance du récépissé de déclaration, les demandes de compléments, – la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, – les arrêtés de prescriptions complémentaires ou de changement de bénéficiaire, – l'arrêté portant opposition à déclaration.
204	Pour les demandes d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles et souterraines (art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 du Code de l'environnement) : – l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus et de ceux listés au Titre XVII / 1801 "Autorisation environnementale" du présent arrêté de délégation.

204 bis	Les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par les articles L. 214-17 et L.214-17-1 ; Les obligations liées au débit réservé prévues par les articles L.214-18 et L.214-18-1 ; Les déclarations d'intérêt général (L.211-7, R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement) ;
205	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
206	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce (art. L.173-12, R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement)
207	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
208	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
209	Actes et décisions relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement).
	PÊCHE
211	Autorisations de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (L.436-9 du code de l'environnement).
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
	<u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u>
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1^{er} janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbatons de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands

	ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
307	Décisions relatives à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.
	IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
	ENVIRONNEMENT
400	Tous les actes suivants relatifs aux dérogations aux mesures de protection des espèces protégées (art. L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) : - Autorisations de destruction de Grand Cormoran ; - Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage ; - Autorisations d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces de faune sauvage ; - Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages ;
401	Arrêtés et dérogations relative aux espèces et végétaux sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation départementale en application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989.
402	Instruction des évaluations des incidences Natura 2000 et refus d'autorisation motivé.
403	Arrêté de mise en demeure de remettre en état au titre du Code de l'environnement.
404	Dérogation au principe de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation.
405	Indemnisations des attaques de loup et de Lynx.
406	Engagements juridiques des aides à la protection des élevages agricoles vis à vis de la prédation du Loup.
407	Arrêté préfectoral portant autorisation de régulation des grands cormorans pour la prévention des dégâts sur pisciculture extensive en étangs, et autorisation de destruction individuelle associée.
408	Transactions pénales en matière de police de la nature (art. L.173-12, R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement).
	FORÊT
411	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instructions des dossiers pour application du régime forestier.
413	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.

414	Décisions de résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes – Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédures (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières de l'État.
421	Décisions prises dans le cadre de la lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Arrêté fixant la liste des essences forestières sensibles, le montant plafond des dépenses de protection indemnisables et le montant des indemnités pour dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.
431	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et aux espèces exotiques envahissantes (EEE).
433	Arrêté approuvant les plans de gestion cynégétique (autre que sanglier).
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
437	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : application des sanctions réglementaires.
438	Suspensions de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
439	Agréments des piégeurs.
441	Autorisations de capture ou de réintroduction de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.

442	Nominations des lieutenants de louveterie.
443	Arrêtés préfectoraux missionnant les louvetiers (battues administratives, tir d'effarouchement, de destruction) sur espèces chassables, et/ou classées ESOD ou EEE.
444	Décisions prises dans le cadre de l'utilisation de sources lumineuses.
446	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
447	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
448	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
449	Agréments des gardes particuliers (chasse) et reconnaissance d'aptitude technique.
451	Duplicatas du permis de chasser.
452	Délivrance des licences annuelles de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.
453	Arrêté annuel définissant les secteurs sur lesquels la présence de castor est avérée dans le département de la Haute-Saône.
454	Arrêté autorisant la chasse en temps de neige en établissement commercial élevant une espèce gibier.
455	Arrêté annuel réglementant la commercialisation du lièvre.
456	Arrêté annuel fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier soumises à plan de chasse.
457	Arrêté annuel fixant les conditions de chasse d'été d'ongulés soumis à plan de chasse ou plan de gestion.
458	Transactions pénales en matière de police de la chasse (art. L.173-12, R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement).
<u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	
EXPLOITATION DES ROUTES	
501	Dérogations préfectorales individuelles, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.

503	Arrêtés et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
	ÉDUCATION ROUTIÈRE
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Habilitation et contrôle des organismes agréés à faire passer l'épreuve théorique du permis de conduire.
506	Contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR).
507	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
508	Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.
509	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
510	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
511	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
512	Instruction et audit du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".
513	Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière : instruction et signature.
	<u>VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT</u>
	LOGEMENT
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et

	suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
617	Décisions et correspondances relevant du préfet en matière d'aliénation des logements locatifs sociaux
620	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
621	Décisions relevant du préfet en matière de révision de loyer des logements locatifs sociaux au-delà de la variation de l'indice de référence des loyers.
622	Décision relevant du préfet en matière de démolition des bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré.
	<u>VII – URBANISME</u>
	PLANIFICATION
750	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre des prescriptions ou des révisions de documents d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme (articles L.132-2 et R.132-1).
751	Instruction des demandes d'accord pour déroger à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme concernant l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : réception des demandes, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis nécessaires à l'instruction des demandes.
752	Instruction des différents projets de documents d'urbanisme transmis à l'autorité compétente de l'État : réception des dossiers, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis des différents services de l'État et organismes consultatifs concernés.

	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
753	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
754	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
755	Avis conforme du préfet sur les demandes d'urbanisme ressortant à la compétence du maire ou du président de l'EPCI pour des projets situés sur une partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
756	Avis conforme du préfet sur les demandes d'urbanisme ressortant à la compétence du maire ou du président de l'EPCI pour des projets situés dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
	Certificat d'urbanisme
757	Actes d'instruction et délivrance des certificats d'urbanisme de la compétence de l'État à l'exclusion des cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
758	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable
759	Lettres de majoration de délais d'instruction et consultations des services et organismes consultatifs.
760	Demandes de pièces complémentaires.
761	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables de la compétence de l'État à l'exclusion des cas suivants : - désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, - évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
762	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
763	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
764	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
765	Attestations.

	Zones d'aménagement différé
766	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
767	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
768	Participations exigibles.
769	Arrêtés fixant dans le délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable, les participations exigibles de la part du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
770	Actes, avis et documents signé au titre de la présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).
	<u>VIII – TRANSPORTS</u>
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<u>IX – DÉFENSE</u>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de

	travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<u>X – DIVERS</u>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	<u>XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u>
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ; du ministère de la Transition énergétique du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ; du ministère de la Transformation et de la Fonction publique et pour l'ensemble des BOP sur lesquels le directeur départemental des territoires est compétent dans le respect des seuils précisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.
	<u>XII – PUBLICITÉ</u>
1201	Élaboration et transmission du porter-à-connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Décisions d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise

	en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière: demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copies au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement et information de ce dernier.
	<u>XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u>
1301	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	<u>XIV – SERVICE GÉNÉRAL</u>
1501	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1502	Accusés de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX ET CONTROLE DE LEGALITE
1503	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1504	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1505	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL

1506	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1507	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1508	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1509	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1510	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1511	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1512	Sanctions : avertissement et blâme.
1513	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1514	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1515	Décisions et propositions relatives aux éléments variables de la rémunération des agents ainsi que les propositions relatives aux promotions.
1516	Autorisations de télétravail.
	DÉPLACEMENTS
1517	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1518	Frais de déplacement.
1519	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service.
	<u>XV – CERTIFICAT DE PROJET</u>
1601	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du code de l'environnement) : accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations.
	<u>XVI – ACCESSIBILITÉ</u>
1701	Actes préparatoires et décisions relatives à l'accessibilité.
	<u>XVII- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>

1801	<p>Tous les actes et décisions attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale (chapitre unique, titre VIII, livre I du Code de l'environnement) dans toutes ses phases, notamment amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre, <u>à l'exception de ceux qui suivent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rejet de la demande en phase d'examen prévue à l'article R. 181-34 ; - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R. 181-35 à R. 181-38 ; - l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire prévu par les articles R. 181-41 et R. 123-21 ; - les transmissions à la commission compétente prévues à l'article R. 181-39 ; - la décision prise sur la demande prévue à l'article R. 181-41 ; - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R. 181-47 III ; - la décision de prolongation ou de renouvellement prévue à l'article R. 181-49 ; - les documents prévus par les articles R. 181-51 et R. 181-52 concernant les recours.
------	---

Article 2 : Sont réservées à ma signature :

1°) les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,

2°) l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00012 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est

légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent ;

* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

* les arrêtés portant maintien en rétention ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- * les récépissés portant déclaration de manifestations sportives ;
- * toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;
- * la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Bilge UGURLU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

En outre, délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Bilge UGURLU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAUX, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- * en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- * les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;
- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- * l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;

* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En outre, délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Marie SPADETTO, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie SPADETTO, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts ;

* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. Lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Bruno LOICHEMOL, attaché, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim à l'effet de signer :

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00027 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté prend effet dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00009

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté pour le département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉT,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté pour le
département de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
 - VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
 - VU le décret du 02 novembre 2022 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône - Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;
 - VU la décision d'organisation ARSBFC/SG/2023-016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;
 - VU la décision n° ARS BFC/SG/2023-038 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2023 ;
 - VU le protocole signé le 22 mai 2017 entre la Préfète de la Haute-Saône et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur

général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- Monsieur Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

b) Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

- M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Loïc PLANCON, Secrétaire général adjoint de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
- Mme Nassima RABEI, Adjointe à la Cheffe du Département des Affaires Juridiques, partie Soins Psychiatriques Sans Consentement.

c) Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,

- M. Bruno MAESTRI et Mme Estelle BECHEROT, adjoints au chef du département prévention santé environnement,
- Mme Sandrine EGLINGER, chef de l'unité territoriale santé environnement de Haute Saône,
- Mme Annabel LAVILLE, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône.

Article 3. Sont exclus du champ d'application de la délégation :

- les courriers d'observation destinés aux élus qui n'entrent pas dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure,
- les courriers de réponse à une sollicitation directe des élus,
- les courriers à destination des parlementaires et du président du conseil départemental,
- les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00029 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Saône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00023

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement AUVERGNE RHÔNE-ALPES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2020 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Philippe DENEUVY ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute Saône, à M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des certificats de projet ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

Article 2. Sont exclues de la délégation définie à l'article 1er :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;

- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3. Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00037 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00020

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8, R. 435-1, R. 436-1;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 24 et 44-1 ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
 - VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
 - VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019 ;
 - VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet de la Haute-Saône et le préfet de Saône-et-Loire en date du 23 mai 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur GORON peut subdéléguer sa signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00036 du 6 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Michel ROBQUIN, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Pierrick LOZÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les requêtes, saisines et mémoires de toutes formes déposés auprès des juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission

auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, et de Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure.

Article 4. L'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

16 OCT. 2023

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierrick LOZÉ, sous-préfet de LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ,
sous-préfet de LURE,*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Pierrick LOZÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ , sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- 1) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat et dans la limite de 2 000 euros ;

2) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat dans la limite de 2 000 euros ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;

- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 18) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 19) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 20) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 21) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 22) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions relatives à :

- La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;

- La commission départementale de présence postale territorial (CDPPT).

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure par intérim, dans les matières suivantes :

- 1) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.
- 2) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

Article 5. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;

- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général de la sous-préfecture par intérim.

Article 7. L'arrêté n° 70-2023-10-06-00023 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ , sous-préfet de Lure est abrogé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00024

Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- l’ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l’expérimentation d’un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL),
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l’expérimentation d’un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l’expérimentation d’une autorisation unique en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d’organisation et de fonctionnement dans les régions de l’administration territoriale de l’Etat et de commissions administratives,
- l’arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l’arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d’utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l’arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l’arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l’évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l’arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d’intervention urgente,
- les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l’intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Renaud DURAND, Directeur Régional adjoint de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d’activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
- c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512-7, R.512-46-8 et R.512-46-9 du code de l'environnement ;
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R.512-10 du code de l'environnement) ;
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.
- e) e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...);
 - rapports d'instruction ;
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations) ;
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement: tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34

- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;
- i) équipements sous pression ;
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création) et utilisation dès réception ;
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;
- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;
- s) circulation pour les petits trains routiers ;
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;
- v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- w) délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- x) réception à titre isolé des véhicules ;
- y) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;

aa) détention et utilisation, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, d'ivoire d'éléphant

ab) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés

ac) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ad) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Renaud DURAND pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom du préfet, par Monsieur Renaud DURAND, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Article 4

Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdélégée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfet de la Haute-Saône
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00038 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, Directeur Régional adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00025

Arrêté portant délégation de signature à M.
Simon-Pierre EURY, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N°70-2023-

portant délégation de signature à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.

- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.

- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département de la Haute-Saône :

- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;

- Les circulaires aux maires ;

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

de celles concernant l'inspection du travail.

Article 3 : M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté n°70-2023-10-06-00039 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,

Roman ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00027

Arrêté portant délégation de signature à M.
Stéphane HELLEU, directeur départemental des
services d'incendie et de secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à Monsieur Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-33 et R. 1424-19-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 23 décembre 2020 portant détachement de Monsieur Stéphane HELLEU sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions dudit service :

- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision dans les domaines de la prévention, formation-sport, prévision et opérations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00044 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

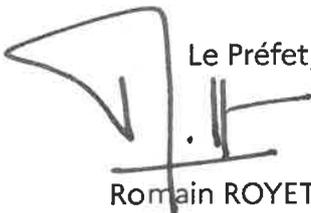
1

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Vincent BOULLY, directeur du service
départemental d'archives de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature à M. Vincent BOULLY, directeur du service
départemental d'archives de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, livre II,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône,
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 19 janvier 2021 portant nomination de M. Vincent BOULLY, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône à compter du 1er décembre 2020,
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 13 avril 2023 portant nomination de Mme Isabelle dite Elyzabel LAKOMY, chargée d'études documentaires, en qualité d'adjointe au directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône à compter du 1er mai 2023,
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Vincent BOULLY, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.31.26
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

a) gestion du service départemental d'archives

– correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

– engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

– correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

– visas préalables à l'élimination d'archives publiques

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

– correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de la Haute-Saône ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BOULLY, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Isabelle dite Elyzabel LAKOMY exerçant les fonctions d'adjoine au directeur.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4 : L'arrêté n° 70-2023-10-06-00028 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BOULLY, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00011

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU la convention relative à la délégation de gestion par le préfet de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 16 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00031 du 6 octobre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 70-2023-10-06-00031 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIÈRE D'EMPLOI, TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

1) INSERTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- décisions concernant :
 - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
 - l'allocation simple aux personnes âgées ;
 - l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
 - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'État.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable (DALO) ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale et aux solidarités ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- cartes européennes de stationnement pour les établissements et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents relatifs à la politique de la ville ;
- mise en œuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (COPEC) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- suivi des déclarations dans le cadre des séjours de vacances adaptées organisées (SVAO), inspections et gestion des procédures correspondantes.

2) DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

3) EMPLOI, TRAVAIL ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Items	Références réglementaires
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Fond national de l'emploi	
Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11
Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41
Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2
Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4
Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants
Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département	L.5121-3, R.5121-14 et 15 D.5121-7 et 11
Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25
Activité partielle	
Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
Décisions relatives à l'activité partielle de longue durée	
Obligation de revitalisation	
Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48
Travailleurs privés d'emploi	
Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4
Conventions de coopération	Art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Promotion de l'emploi	
Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18
Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33
Conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)	L.5132-1 à 3, R.5132-1 (EI), R.5132-6 (ETT), R.5132-11 (AI), 5.5132-30 (ACI)
Déconventionnement des SIAE	R 5132-5 (EI), R.5132-10-10 (ETT), R.5132-22 (AI), R.5132-43 (ACI)
Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Décisions et conventions relatives aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique	R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47
Attribution, extension, renouvellement, d'agrément des associations et entreprises de services à la personne	L.7232-1 et suivants et R 7232-1
Retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne	
Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale	L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5
Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes	L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants
Diagnostics locaux d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	D.6325-23 à 28
Travailleurs handicapés	
Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante	R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61
Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement	L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51
Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 19 et R.5523-1 à 2
Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31
SCOP	
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1 à L1224-4 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014

Comités de bassin d'emploi	
Agrément des Comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE
TRAVAIL	
Salaires et congés payés	
Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et R.7422-8
Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
Conseillers du salarié	
Établissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 et D.1232-12
Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
Dérogations au repos dominical	L.3132-20
Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
Médailles du travail	
Attribution de la médaille d'honneur du travail	Décrets n° 48-852 15/05/1948 et n° 84-591 4/07/ 1984
Placement privé	
Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.4153-6, R.4153-8 à R.4153-12 L.3336-4 du code de la santé publique

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	L.7124-1 à L.7124-5 et R.7124-1 à R.7124-6, R.7124-19, R.7124-21 à R.7124-26
Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art L 7124-10, R.7124-31 à R.7124-34
Apprentissage alternance	
Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition	L.6225-1 à L.6225-3-1, R.6223-16 et R.6225-1 à R.6225-8
Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI) présidé par préfet)	R.6223-7
Travail illégal	
Refus d'accorder temporairement certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6
Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11
Hébergement du personnel	
Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973

B. EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS

I – PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) PROTECTION SANITAIRE DES CONSOMMATEURS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la "protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort" ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équines non identifié.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2) PROTECTION ÉCONOMIQUE ET SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- amendes pour prélèvements non conformes en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation ;
- actes administratifs en lien avec les missions "concurrence, protection économique et sécurité du consommateur" relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II – PROTECTION DES ANIMAUX

1) SANTÉ ANIMALE :

- mesures de gestion des dangers sanitaires définies à l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certains dangers sanitaires des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;

- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

C. EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetssp@haute-saone.gouv.fr

- l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
 - l'avertissement et le blâme ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
 - les autorisations relatives au télétravail ;
 - les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- composition du conseil médical compétent pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à son activité.

Article 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;
- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature du préfet ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- les correspondances à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature du préfet en fonction de leur importance,
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 6 : M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et signé de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

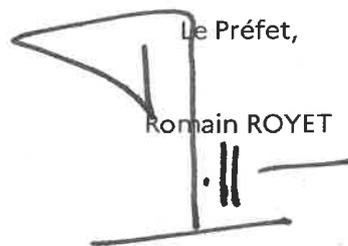
11/12

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,
Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00022

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale de
affaires culturelles de Bourgogne
Franche-Comté, pour les compétences
départementales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2023-

portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2021 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00034 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00026

Arrêté portant délégation de signature à
Madame la Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon au titre des
compétences relevant du champ de la jeunesse
et des sports mises en oeuvre par la Direction
des services départementaux de l'Education
nationale - Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Haute-Saône

Arrêté n° portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône

Le préfet de Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, de M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment :

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive ;
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives ;
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;
- Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sport de contact.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ;
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux.

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies

conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de Haute-Saône et signé par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet de Haute-Saône.

Article 5 : L'arrêté n° 70-2023-10-06-00043 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône, est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Saône et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône



ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun
départemental de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes relatifs à la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matières budgétaires, d'achats publics, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention, d'action sociale au bénéfice des agents des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles de la Haute-Saône.

Sous réserve des dispositions particulières visées aux articles suivants.

Article 2 : Gestion administrative du secrétariat général commun

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes correspondances et actes administratifs se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun.

Article 3 : Gestion budgétaire

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) déléguée et/ou de centre de coûts déléguée, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale (y compris médecine de prévention)**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT70 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)
- **Programmes traités dans le cadre des attributions du SGC**
 - 362 : Ecologie :
 - Verdissement du parc automobile-intérieur
 - Rénovation énergétique – AAP État
 - 363 : Compétitivité :
 - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, modernisation des administrations régaliennes
 - 216 : Conseil juridique et traitement du contentieux (Action n° 6)

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Article 4 : Gestion des achats publics

Délégation est accordée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer en qualité de pouvoir adjudicateur, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun.

Article 5 : Gestion des ressources humaines

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion du personnel de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun listés à l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles et l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur.

La signature des actes suivants est réservée au secrétaire général de la préfecture et aux directeurs départementaux interministériels s'agissant des agents placés sous leur autorité :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'ARTT (car délégué aux chefs de service)
- Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
- Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
- Sanctions y compris les rapports relatifs à celles-ci
- Définition des fonctions ouvrant droit à la NBI
- Décisions et propositions relatives aux éléments variables de la rémunération des agents
- Propositions relatives aux promotions
- Arrêté d'imputabilité au service des accidents de travail et de service

Article 6 : Gestion de l'action sociale

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions individuelles de prestations et tous les arrêtés attributifs de subvention entrant dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT70 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Gestion des frais de déplacements

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du

secrétariat général commun ainsi que les actes comptables liés au déplacement des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

Article 8 : Absence et intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 à 7 est exercée par M. Jean-Yves JACQUES, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental.

Article 9 : Signature réservée au Préfet

Sont réservés à la signature de M. le Préfet de la Haute-Saône les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, les élus, les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que les marchés publics supérieurs au seuil de 139 000 € HT.

Article 10 : Subdélégation de signature

Madame Anne RIEGERT définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

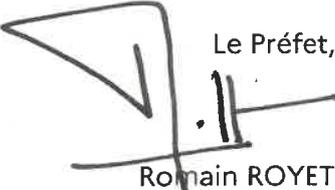
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet, ainsi qu'aux directeurs des directions départementales interministérielles.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00026 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du SGCD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des
collectivités territoriales et de la coordination
interministérielle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des
collectivités territoriales et de la coordination interministérielle*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

- * des actes réglementaires ;
- * des actes pris en la forme d'arrêté ;
- * des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
- * des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Délégation est donnée à Mme Emeline NEMON-SOUCHIERE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
- * la validation des arrêtés de versement FCTVA dans l'application ALICE ;
- * le rôle des associations foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Emeline NEMON-SOUCHIERE, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Laurence DULERY DA SILVA, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité (sauf pour les actes relatifs au FCTVA), et en son absence à Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Délégation est donnée à Mme Estelle ROSSI, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Estelle ROSSI, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Elisabeth GUICHARD, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, et en son absence à Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Article 5. Bureau de la coordination interministérielle

Délégation de signature est donnée à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie CHAUVIN, la délégation de signature prévue au présent article est donnée à Mme Anne MARCEIX, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau de la coordination interministérielle.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00020 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, est abrogé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Roman ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des
services du cabinet de la préfecture de la
Haute-Saône et à ses collaborateurs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône - Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondance et tous actes relevant des missions du cabinet, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modificatives ultérieures à l'exception :

- * des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- * des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- * des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- * des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- * des arrêtés réglementaires ;
- * des déférés préfectoraux.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le code de la santé publique.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière ;
- Chef de projet lutte contre les violences conjugales.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait par carte achat et dans la limite de 1000€ au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 € ;
- * Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions ;
- * Programme 161 « exercice de sécurité civile » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite des crédits délégués ;
- * Programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » : les décisions d'attribution des subventions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

2

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;

- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. Service des sécurités

Délégation de signature est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du service des sécurités (pôle sécurité civile, pôle polices administratives et pôle sécurité intérieure), à l'exclusion :

1. des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet ;
2. des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service des sécurités destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux ;
3. des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
4. des domaines relevant de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet.

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, l'expression de besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1000€, au sein du service prescripteur « cabinet Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, cheffe du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Jérémie DUMAINE, attaché, adjoint à la cheffe du service des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE et de M. Jérémie DUMAINE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, chef du pôle sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du pôle sécurité intérieure.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Eva LOUISON, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 2 000 €, au sein du centre de coût Préfecture du Programme 354 « administration territoriale » .

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 129 et 216 relevant des attributions de la direction.

Article 10. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents relevant de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

Article 11. L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00018 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13. Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégués mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de
mission auprès du préfet de la Haute-Saône,
secrétaire générale adjointe de la préfecture de
la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la
Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, toutes décisions, rapports et correspondances dans le cadre de l'exercice de ses missions dans le ressort des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
- Communauté de communes Val de Gray ;
- Communauté de communes de la Haute-Comté ;
- Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- Communauté de communes du Val Marnaysien ;
- Communauté de communes Rahin et Chérimont ;
- Communauté de communes du Triangle Vert ;
- Communauté de communes les Quatre Rivières ;
- Communauté de communes des 1000 étangs ;

- Communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;
- Communauté de communes du Pays de Villersexel ;
- Communauté de communes des Combes ;
- Communauté de communes des Monts de Gy.

Article 2. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;
- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

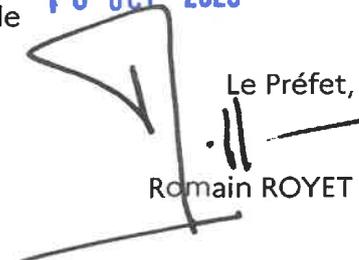
Article 3. L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00017 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

16 OCT 2023

Le Préfet,

 Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00010

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;
2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00030 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00021

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MEYER, directeur
interdépartemental des routes - Est, relative aux
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau
routier national, aux pouvoirs de police de la
conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public
routier national, et au pouvoir de représentation
de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et
administratives



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes ;

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR

A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel	Art. R 411-20 du CDR

	sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique – les ouvrages de transport et distribution de gaz – les ouvrages de télécommunication – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5

C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des	Code de justice administrative, code de procédure civile et

	intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00035 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, pour information.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**


 Le Préfet,
 Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00031

Arrêté portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



Arrêté N°
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département de la Haute-Saône**

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2022 portant nomination de Monsieur Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 avril 2022 portant nomination de Madame Séverine ARTERO, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône à compter du 25 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Charles-Édouard HENRY en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant affectation de Madame Lise PERONI en qualité de cheffe de cellule Financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2023 portant titularisation de M. Rémi BUSTARRET en qualité de chargé de mission au sein de la cellule politique locale de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2015 portant affectation de Mme Carmen FRIQUET en qualité de chargée de projet-conseil en aménagement durable au sein de la cellule politique locale de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 août 2012 portant affectation de Mme Nathalie KEBE au sein de l'unité financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. CHAPUIS, directeur départemental des territoires, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et de Quartiers Fertiles du quartier Rêpes-Montmarin à Vesoul,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme ARTERO, directrice adjointe des territoires, à M. HENRY, chef du service urbanisme, habitat, construction, à Mme PERONI, cheffe de la cellule habitat-Logement, à M. BUSTARRET, chargé de mission, à Mme FRIQUET, chargée de projet et à Mme KEBE, instructrice, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 :

L'arrêté n° 70-2023-10-06-00015 du 6 octobre 2023 est abrogé. Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00014

Arrêté portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur de l'Etat, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00013 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

1/2

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00006 du 6 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00013

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 – «Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 723 - «Opérations immobilières nationales et d'administration centrale »,
 - n° 724 - «Opérations immobilières déconcentrées »,
 - n° 362 - « Ecologie ».
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – «Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Delphine PIOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00005 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine PIOT est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00029

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS,
directeur départemental des territoires de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à
M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'ordonnance n° 2015-8999 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'environnement et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires :

1) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits des programmes :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 143 : Enseignement technique agricole ;
- 148 : Fonction publique ;
- 149 : Forêt ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 207 : Sécurité et circulation routière ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la

mobilité durables, instruction des dossiers et de l'ordonnancement des dépenses de prestations individuelles d'action sociale ministérielle et interministérielle, décision des dépenses ;

- 362 : pour les domaines relevant des missions de la Direction Départementale des Territoires sauf pour les actions relevant du domaine d'attribution du Secrétariat Général Commun ;
- 363 : pour les domaines relevant des missions de la Direction Départementale des Territoires sauf pour les actions relevant du domaine d'attribution du Secrétariat Général Commun.
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

2) pour les recettes relatives à l'activité de son service ;

3) pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;

4) pour la gestion du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) ;

5) pour les aides au titre du programme de maîtrise des pollutions ;

6) pour la signature des marchés de l'État et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, quels que soient leurs montants, dans les conditions prévues aux points 1101 et 1102 de la délégation de signature générale consentie par ailleurs.

Article 2

Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
- tout acte nécessitant la saisine préalable du contrôleur budgétaire régional, c'est-à-dire dont le montant dépasse 250 000 € pour les subventions, 400 000 € pour les dépenses de fonctionnement et 500 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 3

M. le Directeur départemental des territoires peut subdéléguer sa signature aux agents de son choix de la direction départementale des territoires.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur adjoint
- chef de cabinet

M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00013 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Mme la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur régional des Finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

16 OCT. 2023

Le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00012

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2023

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;

dans les conditions précisées aux articles 5 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- programme 183 : aide médicale d'État à titre humanitaire ;

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par le préfet.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- tout acte nécessitant la saisine préalable du contrôleur budgétaire régional c'est-à-dire dont le montant dépasse 250 000 euros pour les subventions, 400 000 euros pour les dépenses de fonctionnement et 500 000 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est tenu de transmettre au préfet au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut subdéléguer sa signature aux chefs de service de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

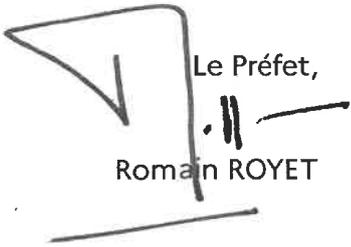
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00032 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00015

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale
des Finances publiques de Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques

1/2

de Haute-Saône.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00007 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET' and a horizontal line underneath.

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00017

Arrêté portant délégation de signature en
matière de fermeture exceptionnelle des
services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

1/2

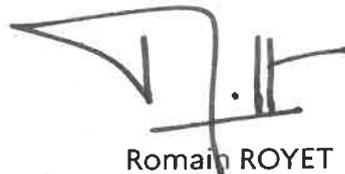
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00008 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, with the name 'Romain ROYET' printed below it.

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00016

Arrêté portant délégation de signature en
matière domaniale à M. David TRUTET, directeur
départemental des Finances publiques de
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET,
directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions,

1/3

mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R.3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties règlementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
---	--	---

ARTICLE 2 : M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Haute-Saône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Haute-Saône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

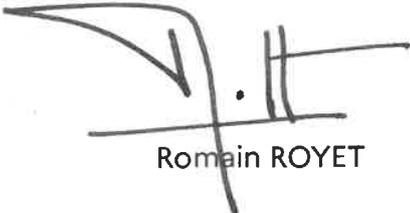
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00009 du 6 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023

Le Préfet



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00019

Arrêté portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 portant mutation de M. Denis WUHRLIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Denis WUHRLIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00011 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-16-00018

Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la
direction départementale de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur
départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;
 - VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 portant mutation de M. Denis WUHRLIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Denis WUHRLIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer

(hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

Article 2 : Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Bruno COLLIN, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Christelle BERENGER, cheffe du service de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.

Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BERENGER, et M. Alexandre PERRIER afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00010 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2023**

 Le Préfet,
Romain ROYET